

Kayaks et avirons de mer, stand up paddle, pirogues et engins de plage 24 février 2015

Définition de deux types d'embarcation :

- **les engins de plage** : les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne sont ni auto-videuses, ni étanches ou qui ne satisfont pas aux exigences de flottabilité et de stabilité de la division 240 (article 240-2 09 § 7)
- **les embarcations autres que les engins de plage** : sont auto-videuses ou rendues étanches, et qui satisfont aux exigences de flottabilité et de stabilité de la division 240 (article 240-2 09 § 7). Leur propulsion est assurée par des pagaies pour les pirogues et les kayaks, par des avirons pour les autres embarcations. Le kayak de mer est doté d'un dispositif intégré ou solidaire de la coque qui permet de caler le bassin et les membres inférieurs.

Conditions de navigation

Engin de plage : jusqu'à 300 m d'un abri

Auto videur ou rendu étanche. L'embarcation doit être construite avec des réserves de flottabilité conforme à la réglementation. :

- Jusqu'à 2 milles d'un abri : navigation diurne. Un dispositif doit permettre au pratiquant de rester en contact du flotteur et de remonter sur l'embarcation et repartir seul ou avec un accompagnant.
- Jusqu'à 6 milles d'un abri : navigation diurne. Cet éloignement est interdit aux stand up paddle. Navigation de conserve à 2 embarcations minimum. Chaque groupe de 2 embarcations doit disposer d'une radio VHF d'une puissance minimum de 5 watts, étanche, qui ne coule pas et accessible en permanence.

Abri : tout endroit de la côte que l'engin et le pratiquant peuvent aborder, sur lequel ils peuvent trouver refuge et d'où ils peuvent repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment.

Auto-videur : navire dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée. Sont considérés comme auto-videur les navires dont les ouvertures de pont et les parties exposées sont protégées par un moyen d'obturation empêchant la stagnation de l'eau, telle qu'une jupe, un prélat, ou un capot à condition que ces dispositifs soient efficaces contre les vagues qui viendraient s'y abattre.

Matériel obligatoire : aucun matériel n'est obligatoire pour la navigation jusqu'à 300 m d'un abri	Basique ≤ 2 milles	Côtier ≤ 6 milles
équipement individuel de flottabilité par personne	X	X
moyen de repérage lumineux	X	X
dispositif de remorquage	X	X
radio VHF (5 watts minimum, étanche, qui ne coule pas)		X
3 feux rouges à mains		X
compas magnétique ou dispositif VHF		X
carte(s) marine(s)		X
moyen de signalisation sonore (sifflet)		X
RIPAM		X
descriptif de système de balisage		X

Désormais, depuis le 13 mai 2014 toute embarcation propulsée par l'énergie humaine qui effectue des navigations à moins de 2 milles d'un abri est dispensée de l'obligation d'immatriculation et des marques extérieures d'identité. En cas d'immatriculation, celle-ci doit être lisible afin de faciliter l'identification ou une copie, doit se trouver à bord.